

## **Proposition de loi modifiant le Code de droit économique, visant à protéger les prix agricoles**

### **Déposée par Patrick Prévot (PS)**

Mesdames, Messieurs,

Les agriculteurs et agricultrices travaillent énormément mais, pour la grande majorité, leur rémunération n'est ni proportionnelle aux heures qu'ils prestent ni à la pénibilité de leur travail. Cela est encore plus vrai pour les éleveurs. De plus, ils sont soumis à de nombreuses contraintes notamment la volatilité des prix, la faible marge de manœuvre pour fixer les prix de vente et la dépendance aux subventions octroyées. À cela s'ajoute de nombreuses contraintes administratives.

Si nous voulons défendre une agriculture locale, durable, nourricière et rémunératrice, il nous faut améliorer les conditions de vie des agriculteurs avec une rémunération décente.

Le jeudi 1<sup>er</sup> février 2024, près de 1.300 tracteurs étaient présents dans les rues de Bruxelles à l'occasion d'un sommet européen extraordinaire. Cette manifestation des agriculteurs était le point culminant d'une série d'actions visant à exprimer leur colère, notamment face à la paupérisation grandissante de leur secteur et leur faible marge de manœuvre face aux industriels et à la grande distribution dans la fixation des prix.

L'accord de gouvernement prévoit la possibilité d'adopter une loi sur la protection des prix agricoles.

Une telle mesure va plus loin que le fait de relancer la concertation de la chaîne alimentaire. Une loi sur la protection des prix agricoles prévoit que les prix proposés dans ces contrats de vente prennent en compte les coûts de production, que la vente de produits alimentaires à perte est interdite, que les prix dans la distribution sont encadrés, et que les organisations représentant les producteurs sont reconnues et soutenues.

### **« Notre fin sera votre faim » : précarisation et dépendance**

Depuis 1993, les agriculteurs gagnent moins que les autres secteurs. Comme l'explique Philippe Burny, économiste et professeur à la faculté de Gembloux Agro-Bio Tech, « les

revenus sont extrêmement variables. Il y en a effectivement qui gagnent bien leur vie, mais il y en a qui ne la gagnent pas du tout<sup>1</sup>. »

Au début des années 1980, selon les chiffres de la direction générale des statistiques du SPF Économie, la Belgique comptait environ 113.000 exploitations agricoles contre 35.000 aujourd'hui, soit une diminution de 70%.

D'ici 20 ans, en raison d'une pyramide des âges qui ne cessent de vieillir, près de 29.000 (!) des 36.000 agriculteurs actuellement actifs seront à la retraite. Cette évolution connue doit être anticipée<sup>2</sup>.

Il est nécessaire que les pouvoirs publics agissent pour lutter contre la précarisation du secteur agricole qui fait figure de repoussoir pour de nombreux jeunes.

Le métier d'agriculteur doit retrouver une attractivité, en ce compris pour la subsistance alimentaire de notre collectivité. Il en va également de sa place dans la société.

« Notre fin sera votre faim » : cette formule choc aperçue lors des protestations de janvier 2024 exprime un risque réel : aucune société humaine ne peut survivre sans agriculteur

### **Des dispositifs légaux insuffisants**

À l'heure actuelle, en matière agricole, nous pouvons recenser les dispositifs légaux suivants : le Règlement (UE) 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et la Directive (UE) 2019/633 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire.

Au niveau national, des mesures visant à rééquilibrer les relations inter-entreprises ont été insérées dans le Code de droit économique en 2019, à savoir l'interdiction des abus de dépendance économique (art.IV.2/1), l'interdiction des pratiques déloyales (art. VI.

---

<sup>1</sup> RTBF.be, « Revenus agricoles : Le prix des céréales est le même que celui d'il y a 50 ans », 31 janvier 2024. Document disponible sur internet : <https://www.rtbef.be/article/revenus-agricoles-le-prix-des-cereales-est-le-meme-que-celui-dil-y-a-50-ans-11322012>

<sup>2</sup> L'Écho, « En moyenne, un agriculteur gagne moins qu'un travailleurs salarié », 1<sup>er</sup> février 2024. Document disponible sur internet : <https://www.lecho.be/economie-politique/belgique/general/en-moyenne-un-agriculteur-gagne-moins-qu-un-travailleur-salarie/10522859.html>

104)<sup>3</sup>. Sous cette législature, des dispositions spécifiques applicables aux pratiques déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire ont également été prises (articles 109/4 à VI.109/8)<sup>4</sup>.

En plus des dispositifs précités, il existe la « concertation-chaîne » depuis 2009. Cette concertation est « une initiative volontaire de tous les maillons de la chaîne agroalimentaire qui ont reconnu la nécessité de solutionner des problèmes réciproques à un niveau interprofessionnel [...] La concurrence est un moteur économique sain, mais des fluctuations de prix excessives sont un fléau pour tout opérateur de la chaîne et peuvent engendrer des tensions entre les maillons et menacer la viabilité d'une série d'opérateurs »<sup>5</sup>.

La question se pose cependant de savoir si le modèle de la concertation volontaire au sein de la chaîne agroalimentaire suffit à assurer la protection d'une rémunération suffisante pour les agriculteurs.

Lors des dernières protestations du secteur agricole, des centres d'approvisionnement des magasins de Colruyt, Delhaize, Aldi et Lidl ont été bloqués. Les agriculteurs leur reprochent une guerre des prix dont ils sont les victimes, notamment via le système de regroupement en centrales d'achat.

Selon Hugues Falys, porte-parole de la Fugea, « *on se bat face à un mécanisme déséquilibré d'établissement des prix* ».

Selon Marianne Streel, présidente de la FWA, « *si un éleveur refuse le prix pour sa vache, les bêtes pourraient s'accumuler, augmentant les coûts d'exploitation. Beaucoup d'agriculteurs en manque de trésorerie se sentent donc pris à la gorge lors de ces négociations* »<sup>6</sup>.

---

<sup>3</sup> Loi du 4 avril 2019 modifiant le Code de droit économique en ce qui concerne les abus de dépendance économique, les clauses abusives et les pratiques du marché déloyales entre entreprises. MB du 24 mai 2019.

<sup>4</sup> Loi du 28 novembre 2021 transposant la directive (UE) 2019/633 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire et modifiant le Code de droit économique, MB du 15 décembre 2021.

<sup>5</sup> Code de conduite pour des relations équitables entre fournisseurs et acheteurs dans la chaîne agro-alimentaire. Document disponible sur internet : <https://supplychaininitiative.be/fr/home/>.

<sup>6</sup> Cités dans l'Echo, « Pourquoi la grande distribution est-elle la cible de la colère des agriculteurs », 31 janvier 2024. Document disponible sur internet : <https://www.lecho.be/entreprises/grande-distribution/pourquoi-la-grande-distribution-est-elle-la-cible-de-la-colere-des-agriculteurs/10523110.html>.

Les auteurs de la présente proposition de loi entendent donc appuyer sur le levier de la négociation des prix pour garantir une meilleure rémunération du secteur agricole.

## **Les lois Egalim I, II et III en France**

Pour ce faire, les signataires proposent de reprendre certaines dispositions des lois Egalim I, II et III, mises en place en France. La première version, promulguée le 1<sup>er</sup> novembre 2018, visait comme premier objectif de payer le juste prix aux producteurs, pour leur permettre de vivre dignement de leur travail<sup>7</sup>.

L'efficacité de la première version avait été mise en doute par certaines associations, ce qui a appelé à une deuxième version<sup>8</sup> – qui a rendu non négociable, entre l'industriel et le distributeur, la part du prix correspondant au coût des matières premières agricoles – et, enfin, à une troisième version<sup>9</sup>.

## **Les propositions concrètes**

L'objectif d'une loi sur la protection des prix agricoles est de mettre en place un système de régulation des prix qui rééquilibrerait les marges dans la chaîne de production alimentaire en renforçant le pouvoir de négociation des agriculteurs face à l'industrie et à la grande distribution.

Voici les principales dispositions de cette proposition loi :

- L'Observatoire des prix calcule le coût de production des produits agricoles belges. Ce calcul est régulièrement mis à jour.
- La logique de construction des prix est inversée (habituellement ce sont les grandes surfaces qui fixent les prix et la pression est mise sur les fournisseurs en amont pour ne pas dépasser les prix imposés). Cette loi impose que ce soient les agriculteurs qui proposent le contrat et le prix, en considérant leurs coûts de production. Les coûts de production estimés par l'Observatoire des prix servent

---

<sup>7</sup> Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. JORF du 1<sup>er</sup> novembre 2018.

<sup>8</sup> Loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs, JORF n° 0244 du 19 octobre 2021.

<sup>9</sup> Loi n° 2023-221 du 30 mars 2023 tendant à renforcer l'équilibre dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs. JORF n° 0077 du 31 mars 2023.

d'indicateurs de base dans les négociations entre les agriculteurs et leurs acheteurs.

- Les contrats écrits entre les agriculteurs et les industriels sont rendus obligatoires avec des mécanismes automatiques de révision des prix, permettant aux agriculteurs de répercuter d'éventuelles hausses des coûts de production.
- Le seuil de vente à perte est relevé de 10 % pour les agriculteurs (un Kg de pomme de terre dont le cout de production est de 1 euro ne peut être vendu pour moins de 1,1 euro).
- De nouvelles clauses sont déclarées abusives, notamment celle visant à imposer, en cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel, une pénalité au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.
- De nouvelles pratiques commerciales sont déclarées déloyales et interdites, notamment celle par laquelle l'acheteur impose au producteur un prix de cession abusivement bas.
- Le champ d'application cible en particulier les produits agricoles et alimentaires non-transformés et leur cession au premier acheteur afin de protéger en priorité les agriculteurs et producteurs situés tout en amont de la chaîne agro-alimentaire.
- Des sanctions sont prévues pour les distributeurs et industriels qui ne respectent pas les modalités imposées par la loi.
- Afin d'éviter que les intermédiaires répercutent le surcout au consommateur, fixer une marge minimum mais également une marge maximum que l'intermédiaire peut réaliser par produit doit être une possibilité. Dès lors, le contrôle des prix est rétabli dans l'arsenal du gouvernement ; il s'appuie, le cas échéant, sur les constatations de l'Observatoire des prix.

## **Commentaire des articles**

Art. 1<sup>er</sup>

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 2

Cet article prévoit que l'Observatoire des prix calcule le coût de production des produits agricoles belges. Ce calcul est régulièrement mis à jour.

L'Observatoire pourra s'appuyer sur les données fournisseurs par d'autres organisations, en particulier celles représentées au sein de la concertation de la chaîne agroalimentaire.

### Art. 3

Cet article reprend le texte de la proposition de loi complétant le livre V du Code de droit économique, visant un contrôle accru de l'évolution des prix (Doc 55K2615/001).

Afin d'éviter que les intermédiaires répercutent le surcoût au consommateur, fixer une marge minimum mais également une marge maximum que l'intermédiaire peut réaliser par produit doit être une possibilité.

Dès lors, le contrôle des prix est rétabli dans l'arsenal du gouvernement ; il s'appuie, le cas échéant, sur les constatations de l'Observatoire des prix,

### Art. 4

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

### Art. 5

Cet article vise à inverser la logique de construction des prix dans la filière agroalimentaire.

Habituellement, ce sont les grandes surfaces qui fixent les prix et la pression est mise sur les fournisseurs en amont pour ne pas dépasser les prix imposés.

Cet article impose, au contraire, que les agriculteurs proposent le contrat et le prix, en prenant en compte les coûts de production.

Les agriculteurs pourront peser dans les négociations grâce à un regroupement en organisations de producteurs. Ces dernières pourront recevoir mandat pour négocier la commercialisation des produits, pour le compte des agriculteurs, dans le cadre d'accords-cadres.

Les contrats écrits entre les agriculteurs et les industriels seront rendus obligatoires avec des mécanismes automatiques de révision des prix, permettant aux agriculteurs de répercuter d'éventuelles hausses des coûts de production.

Les renégociations de prix seront facilitées en cas de forte variations du coût des matières premières, de l'énergie ou du transport.

Par ailleurs, cet article prévoit que sont abusives les clauses visant :

- à imposer, en cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, une pénalité au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat ;
- à imposer au producteur une renégociation ou une modification automatique du prix liée à l'environnement concurrentiel.

Le champ d'application cible en particulier les produits agricoles et alimentaires non-transformés et leur cession au premier acheteur afin de protéger en priorité les agriculteurs et producteurs situés tout en amont de la chaîne agro-alimentaire

Des règles comparables existent en France (article L631-24 du Code rural et de la pêche maritime, inséré par la loi Egalim I et modifié par la loi Egalim II et III).

Art. 6

Cet article complète la liste des pratiques de marché déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire, visée à l'article VI.109/5.

Sera déloyale en toute occasion et donc interdite la pratique de marché par laquelle l'acheteur impose au producteur un prix de cession abusivement bas.

Pour caractériser un prix de cession abusivement bas, il sera tenu compte des indicateurs relatifs aux coûts de production développés par l'Observatoire des prix. Il sera également tenu compte des indicateurs figurant dans la proposition de contrat du producteur agricole ou d'accord-cadre visé à l'article 4 de la présente proposition de loi.

Le champ d'application cible en particulier les produits agricoles et alimentaires non-transformés et leur cession au premier acheteur afin de protéger en priorité les agriculteurs et producteurs situés tout en amont de la chaîne agro-alimentaire.

Une règle comparable existe en France (article L442-7 du Code de commerce).

#### Art. 7

Cet article vise à relever le seuil de vente à perte de 10 % pour les denrées alimentaires.

Concrètement, un kilogramme de pommes de terre dont le coût de production est de 1 euro ne pourra être vendu pour moins de 1,10 euro.

Cette disposition vise à mieux protéger la rémunération des agriculteurs.

Une règle comparable a été mise en place en France (article 2 de l'ordonnance 2018-1128 du 12 décembre 2018 relative au relèvement du seuil de revente à perte et à l'encadrement des promotions pour les denrées et certains produits alimentaires).

#### Art. 8

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

#### Art. 9

Cet article met en place un régime de sanctions administratives pour les acheteurs qui méconnaissent les obligations visées à l'article 5 de la présente proposition de loi.

Le fait pour un acheteur de conclure un contrat ne respectant pas les dispositions de l'article précité ou d'acheter des produits agricoles sans respecter les dispositions de l'article précité, pourra être sanctionné par une amende administrative n'excédant pas 2% du chiffre d'affaires annuel total.

Des amendes dissuasives du même ordre existent en France (article L. 631-25 du Code rural et de la pêche).

#### Art. 10

Cet article prévoit une sanction de niveau 2 pour les acheteurs qui prévoient dans leur contrat les clauses abusives visées à l'article 5, § 7 de la présente proposition de loi.

Un même régime de sanction (niveau 2) est prévu pour l'acheteur qui impose au producteur un prix de cession abusivement bas, au titre de l'article XV.83, 15°/1 du Code de droit économique, sans qu'il soit dès lors nécessaire à cet égard de prévoir de modification de la loi.

## **Proposition de loi**

### Art. 1<sup>er</sup>

La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

### Art. 2

Dans le livre V, titre 1<sup>er</sup>, du Code de droit économique, il est inséré un article V.3/1, rédigé comme suit :

« Art. V.3/1. L'Observatoire des prix est chargé, aux fins d'assurer la régulation des prix et l'équilibre des marges dans la chaîne de production alimentaire, d'évaluer le coût de production en Belgique des biens figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil.

Ce calcul est régulièrement mis à jour.

L'Observatoire peut s'appuyer sur les données fournies par les organisations signataires du Code de conduite pour des relations équitables entre fournisseurs et acheteurs dans la chaîne agro-alimentaire. »

### Art. 3

Dans le Code de droit économique, il est inséré un article V.6/1, rédigé comme suit:

“Art. V.6/1. Les dispositions des articles V.4 à V.6 ne font pas obstacle à ce que le Roi arrête, afin de répondre aux constatations visées à l'article V.3, dans les matières visées à l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VI, alinéa 5, 3°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, des mesures temporaires telles que la fixation de prix maxima, de marges

bénéficiaires maximales, l'instauration d'un blocage des prix, ou d'autres mesures liées au prix, s'il s'avère urgent d'éviter une situation susceptible:

1° de provoquer un dommage grave, immédiat et difficilement réparable pour les entreprises concernées ou pour les consommateurs dont les intérêts sont affectés;

2° ou de porter atteinte au pouvoir d'achat des ménages;

3° ou de léser l'intérêt économique général.

Cet arrêté précise sa durée de validité qui ne peut excéder six mois."

#### Art. 4

Dans le livre VI du Code de droit économique, il est inséré un titre 3/2, intitulé comme suit :

« Titre 3/2. Contrats conclus entre entreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire ».

#### Art. 5

Dans le livre VI, titre 3/2, du Code de droit économique, il est inséré un article VI.91/11, rédigé comme suit :

« Art. VI.91/11. § 1<sup>er</sup>. Le présent titre s'applique aux contrats de vente relatifs à la cession à leur premier acheteur de produits agricoles figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil.

Toutefois, il ne s'applique pas :

- aux ventes directes au consommateur,
- aux cessions réalisées au bénéfice d'organisations caritatives pour la préparation de repas destinés aux personnes défavorisées.

Le Roi peut fixer un ou plusieurs seuils de chiffre d'affaires en-dessous desquels le présent article n'est pas applicable aux producteurs ou aux acheteurs de produits

agricoles. Ces seuils peuvent, le cas échéant, être adaptés par produit ou par catégorie de produits.

§ 2. Tout contrat de vente d'un produit destiné à la revente ou à la transformation en vue de la revente, est précédé d'une proposition du producteur agricole.

§ 3. Le producteur peut donner mandat à une organisation de producteurs reconnue, pour négocier la commercialisation de ses produits sans qu'il y ait transfert de leur propriété.

Dans ce cas, la conclusion par le producteur d'un contrat avec un acheteur est subordonnée au respect d'un accord-cadre préalablement conclu entre cet acheteur et l'organisation de producteurs, conforme aux prescriptions du présent article.

§ 4. La proposition de contrat visée au paragraphe 2 ou d'accord-cadre écrit visé au paragraphe 3 comporte a minima les clauses relatives :

1° Au prix et aux modalités de révision automatique, à la hausse ou à la baisse, de ce prix, ou aux critères et modalités de détermination du prix.

Dans le cadre de l'élaboration de ces clauses, il est tenu compte des indicateurs relatifs aux coûts de production visés à l'article V.3/1.

2° A la quantité totale, à l'origine et à la qualité des produits concernés qui peuvent ou doivent être livrés ;

3° Aux modalités de collecte ou de livraison des produits ;

4° Aux modalités relatives aux procédures et délais de paiement ;

5° A la durée du contrat ou de l'accord-cadre, qui ne peut être inférieure à trois ans ;

6° Aux règles applicables en cas de force majeure ;

7° Au délai de préavis et à l'indemnité éventuellement applicables dans les différents cas de résiliation du contrat.

La proposition de contrat ou d'accord-cadre constitue le socle de la négociation entre les parties.

§ 5. Tout contrat de vente ou tout accord-cadre est conclu sous forme écrite et comporte a minima les clauses visées au paragraphe 4.

Il comporte en outre une clause de révision automatique des prix en fonction de la variation du coût de la matière première agricole ou des produits entrant dans la composition du produit. Les parties déterminent librement la formule de révision, en tenant compte notamment des indicateurs relatifs aux coûts de production visées à l'article V.3/1.

Il comporte en outre une clause de renégociation permettant de prendre en compte les fluctuations, à la hausse comme à la baisse, des prix de production, lorsque ceux-ci sont significativement affectés par des fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires, de l'énergie, du transport et des matériaux entrant dans la composition des emballages. Cette clause, définie par les parties, précise les conditions et les seuils de déclenchement de la renégociation.

La renégociation de prix est conduite de bonne foi ainsi que dans un délai, précisé dans le contrat, qui ne peut être supérieur à un mois. Elle tend à une répartition équitable entre les parties de l'accroissement ou de la réduction des coûts de production résultant de ces fluctuations. Elle tient compte notamment de l'impact de ces fluctuations sur l'ensemble des acteurs de la chaîne d'approvisionnement.

§ 6. Sont abusives les clauses qui ont pour objet :

1° d'imposer, en cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, une pénalité au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat ;

2° d'imposer au producteur une renégociation ou une modification automatique du prix liée à l'environnement concurrentiel. »

Art. 6

L'article VI.109/5 du même Code, inséré par la loi du 28 novembre 2021, est complété par un 10° rédigé de la manière suivante :

« dans le cas de la cession à son premier acheteur de produits agricoles figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17

décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, l'acheteur impose au producteur un prix de cession abusivement bas.

Pour caractériser un prix de cession abusivement bas, il est tenu compte des indicateurs relatifs aux coûts de production visés à l'article V.3/1 et des indicateurs figurant dans la proposition de contrat du producteur agricole ou d'accord-cadre visée à l'article VI.91/11, § 4. »

#### Art. 7

Dans le livre VI, titre 4, chapitre 4, du Code de droit économique, il est inséré un article VI.116/1, rédigé comme suit :

« Art. VI.116/1. Le seuil de la vente à perte visé à l'article VI.116 est augmenté d'un coefficient de 1,10 pour les denrées alimentaires et les produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie revendus en l'état au consommateur »

#### Art. 8

Dans le livre XV, titre 2, chapitre 2, du Code de droit économique, il est inséré une section 1/1, intitulée comme suit :

« Section 1/1. Sanctions administratives dans le cadre du livre VI ».

#### Art. 9

Dans le livre XV, titre 2, chapitre 2, section 1/1, du Code de droit économique, il est inséré un article XV.65/1 rédigé comme suit :

« Art. XV.65/1. Est passible d'une amende administrative, dont le montant ne peut être supérieur à 2% du chiffres d'affaires annuel total du dernier exercice clôturé précédant l'imposition de l'amende au sujet duquel des données permettant d'établir le chiffre d'affaires annuel sont disponibles :

1° le fait pour un acheteur de conclure un contrat ne respectant pas les dispositions de l'article VI.91/11 ;

2° le fait pour un acheteur, d'acheter des produits agricoles à un producteur sans avoir conclu de contrat écrit avec ce producteur, sans avoir conclu d'accord-cadre écrit avec l'organisation de producteurs à laquelle il a été donné mandat pour négocier la commercialisation de ses produits ou sans respecter les dispositions prises en applications de l'article VI.91/11. ».

#### Art. 10

Dans l'article XV.83 du Code de droit économique, inséré par la loi du 21 décembre 2013 et modifié en dernier lieu par la loi du 5 novembre 2023, il est inséré un 12°/2, rédigé comme suit :

« 12°/2 de l'article VI.91/11, § 6, relatif aux clauses qui sont en tous cas abusives dans les contrats conclus entre entreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire ».

Patrick Prévot (PS)